

CODE ISIN FR0011742444

Note sur la fiscalité

La présente note contient un résumé général du traitement fiscal applicable aux porteurs de parts A émises par le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "Truffle Fortune n°6" (le "Fonds"), tel qu'il résulte de la réglementation en vigueur au 10 mars 2014.

L'Autorité des Marchés Financiers n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

L'objet de cette note n'est pas de décrire les obligations incombant à la société de gestion et/ou au dépositaire afin que les souscriptions des parts du Fonds soient susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux décrits ci-dessous.

Cette note ne décrit pas non plus les quotas d'investissements qui doivent être respectés par le Fonds.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière. Il est également recommandé aux porteurs de parts de se faire conseiller sur les obligations déclaratives qu'ils devront respecter afin de bénéficier des avantages fiscaux visés ci-dessous.

1. Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF")

1.1 Montant de la réduction d'ISF

Les versements effectués par des personnes physiques pour la souscription de parts (autres que les parts B ou droits spéciaux) de FCPI définis à l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier ("CMF") sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'ISF, prévue par l'article 885-0 V bis III du Code Général des Impôts ("CGI"). Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF.

Seules les souscriptions en numéraire réalisées directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction. Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ou les souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding ne sont pas éligibles au dispositif.

La base de la réduction d'ISF est constituée par le total des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions en numéraire aux parts de FCPI, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, et à proportion du quota d'investissements éligibles que le FCPI s'engage à atteindre.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année d'imposition.

La réduction d'impôt est égale à 50% de la base ainsi définie mais ne peut être supérieure à 18.000 euros par année d'imposition. Ce plafond s'applique pour l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI et FIP réalisées par le contribuable au cours d'une même année d'imposition.

Le Fonds s'étant engagé à investir 90% de son actif dans des PME éligibles, la réduction d'ISF au titre de la souscription de parts du Fonds ne pourra excéder 45 % du montant des versements effectués par l'investisseur (hors droits ou frais d'entrée), dans la limite de 18.000 euros par année d'imposition.

La réduction d'ISF en cas de souscription de parts de FIP et FCPI peut en outre se cumuler avec celle en cas de souscription au capital de PME (article 885-0 V bis I du CGI) et avec celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes (article 885-0 V bis A du CGI), sous réserve que la réduction d'ISF globale au titre de l'ensemble de ces dispositifs n'excède pas un certain plafond, actuellement fixé à 45.000 euros.

1.2 Conditions d'application de la réduction d'ISF relatives au porteur de parts

Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions relatives à la composition de l'actif du fonds et au porteur de parts. Ne sont décrits dans la présente note que les conditions relatives au porteur de parts. Les quotas d'investissements, réglementaires ou fiscaux, que le fonds doit respecter ne sont notamment pas détaillés.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FCPI ou le redevable cesse de respecter ces conditions.

Le porteur de parts doit respecter les conditions suivantes :

a le porteur de parts doit prendre et respecter l'engagement de conserver ses parts du FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription – l'administration fiscale admet toutefois qu'aucune reprise de réduction d'ISF n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un FCPI intervenant avant l'expiration de ce délai résulte du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire, ou de l'invalidité de l'une de ces personnes, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ("CSS") – les parts souscrites peuvent par ailleurs faire l'objet d'une donation au cours de ce délai de 5 ans. Cette donation reste sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur mais l'obligation de conservation des parts transmises est transférée au donataire ;

b le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du FCPI, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI.

Obligations déclaratives du porteur :

Pour les besoins des obligations déclaratives du porteur, il sera remis à chaque porteur de parts ayant fait connaître son intention de bénéficier de la réduction d'impôt (i) un état individuel, relatif à la réduction d'ISF, et (ii) une copie de son bulletin de souscription mentionnant son engagement de conservation de ses parts du FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

2. Exonération d'ISF à hauteur d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds

Les souscripteurs de parts de FCPI définis à l'article L. 214-30 du CMF dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans et vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF.

Cette exonération d'ISF s'applique à hauteur de la fraction de la valeur des parts détenues par le souscripteur représentative de titres reçus par le FCPI en contrepartie de ses souscriptions au capital de sociétés remplissant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Seules les parts souscrites directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'exonération.

Cette exonération s'applique pendant toute la durée de détention des parts du FCPI, pour autant que le FCPI continue à respecter les conditions visées à l'article L. 214-30 du CMF.

Le Fonds s'étant engagé à investir au moins 40% de son actif en titres de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans et vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, les souscripteurs de parts du Fonds pourront bénéficier d'une exonération d'ISF à hauteur d'au moins 40% de la valeur de leurs parts dans le Fonds.

Obligations déclaratives du porteur :

Chaque année, pour les besoins des obligations déclaratives des porteurs de parts, il sera remis à chaque porteur de parts une attestation relative à l'exonération d'ISF.

3. Réduction d'impôt sur le revenu

3.1 Montant de la réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, prévue par l'article 199 terdecies-0 A VI du CGI, égale à 18% du montant des versements qu'ils effectuent au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI visés à l'article L. 214-30 du CMF (autres que les parts B / droits spéciaux).

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximum de 2.160 euros, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune, soit une réduction d'impôt maximum de 4.320 euros.

Seuls les versements constituant des souscriptions de parts nouvelles sont visés. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

La souscription doit être réalisée directement par une personne physique domiciliée en France. Les parts souscrites par une personne morale ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt. Les souscriptions effectuées conjointement par les personnes physiques en indivision ouvrent droit à la réduction d'impôt à concurrence de leur part dans l'indivision.

3.2 Conditions d'application relatives au porteur de parts

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée ci-dessus est subordonné au respect de certaines conditions tenant à la composition de l'actif du FCPI et au porteur de parts. Seules sont détaillées dans la présente note les conditions tenant au porteur de parts.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FCPI ou le contribuable cesse de remplir ces conditions.

Le porteur de parts doit respecter les conditions suivantes :

a le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du FCPI pendant une durée de 5 ans au moins à compter de leur souscription – aucune reprise de réduction d'impôt n'est toutefois effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un FCPI intervenant avant l'expiration de ce délai résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du CSS, ou du décès du contribuable ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune – les parts souscrites peuvent par ailleurs faire l'objet d'une donation au cours de ce délai de 5 ans. Cette donation reste sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur mais l'obligation de conservation des parts transmises est transférée au donataire ;

b le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du FCPI, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI.

Obligations déclaratives du porteur :

Pour les besoins des obligations déclaratives du porteur, il sera remis à chaque porteur de parts ayant fait connaître son intention de bénéficier de la réduction d'impôt (i) l'état individuel relatif à la réduction d'impôt sur le revenu et (ii) une copie de son bulletin de souscription mentionnant son engagement de conservation de ses parts du FCPI pendant cinq ans au moins à compter de sa souscription.

4. Exonération d'impôt sur le revenu

4.1 Principe

Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu en France qui souscrivent directement des parts de FCPI (autres que les porteurs de parts B / droits spéciaux) remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 214-30 du CMF, peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B III bis du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A III 1 du CGI).

Les revenus et plus-values réalisés dans ce cadre demeurent toutefois soumis aux prélèvements sociaux (8,2% de CSG, 0,5% de CRDS, 4,5% de prélèvement social, 0,3% de contribution additionnelle et 2% de prélèvement de solidarité) dont le taux global est actuellement de 15,5%.

Ils sont également pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel sera assise, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% ou 4% prévue par l'article 223 sexies du CGI.

4.2 Conditions d'application

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

a le FCPI doit respecter toutes les conditions mentionnées à l'article L. 214-30 du CMF ;

b le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du FCPI pendant une durée de 5 ans au moins à compter de leur souscription ;

c les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le FCPI et demeurer indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;

d le porteur concerné, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI.

Les sommes ou valeurs précédemment exonérées sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le FCPI ou le porteur cesse de remplir une des conditions (a) à (c) visées ci-dessus. Dans l'hypothèse où la condition (d) cesse d'être respectée au cours de la période de conservation des parts du FCPI, l'administration fiscale admet que l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la cession ou le rachat des parts intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du CSS, du décès ou du départ à la retraite du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune. Cette exonération ne concerne toutefois que les sommes ou valeurs réparties par le FCPI ; la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou du rachat de parts intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans ou à une date à laquelle les autres conditions précitées ne sont plus respectées, demeure en tout état de cause imposable dans les conditions de droit commun.

5. Non cumul des avantages fiscaux

a La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF en cas de souscription de parts de FIP et FCPI ou au capital de PME ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (voir 3.1).

Le contribuable peut, à raison du versement effectué au titre d'une même souscription, choisir d'en affecter une partie à la réduction d'ISF et une autre partie à la réduction d'impôt sur le revenu, les deux avantages fiscaux étant exclusifs l'un de l'autre sur la même fraction de versement.

Exemple tiré de la doctrine administrative (BOI-IR-RICI-100-20120912), adapté au cas d'espèce, applicable aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012 :

M. et Mme X, mariés et soumis à imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu, souscrivent le 30 avril 2014 des parts d'un FCPI éligible dont le pourcentage de l'actif investi dans des sociétés éligibles est fixé à 90%.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20.000 € (hors frais et droits d'entrée).

M. et Mme X choisissent d'affecter à la réduction d'ISF les trois quarts du versement effectué, soit 15.000 €, et le solde, soit 5.000 €, à la réduction d'impôt sur le revenu.

Au titre de l'année 2014, les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'ISF de 6.750 € $[(15.000 € \times 90 \%) \times 50 \%]$;*
- une réduction d'impôt sur le revenu de 900 € $(5.000 € \times 18 \%)$.*

b Les réductions d'impôt accordées en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI et article 885-0 V bis du CGI) ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.

c La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) est prise en compte dans le calcul du plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts (article 200-0 A du CGI). Ce plafond est fixé à 10.000 euros pour l'imposition des revenus 2014.